

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 798

présenté par
Mme Mansouri

à l'amendement n° 444 de Mme Vidal

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le plan personnalisé d'accompagnement, vise à organiser, de manière anticipée et adaptée, la coordination des soins, du soutien et de l'éventuelle aide sociale ou médico-sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à préciser la finalité du plan personnalisé d'accompagnement (PPA), afin d'en encadrer l'usage et d'en garantir une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

En l'état, le texte prévoit l'élaboration d'un PPA dans certaines situations de vulnérabilité (affection grave, pathologie chronique, perte d'autonomie), mais n'en définit pas le contenu ni l'objectif. L'absence de définition claire pourrait entraîner des interprétations variables selon les pratiques professionnelles et compromettre l'efficacité de l'outil.

L'ajout proposé permet d'énoncer que le PPA a pour finalité d'organiser de manière anticipée et adaptée la coordination des soins, du soutien et, le cas échéant, des aides sociales ou médico-sociales, dans une approche globale et individualisée. Il s'inscrit ainsi dans la logique du parcours de santé centré sur les besoins du patient, telle que promue par le code de la santé publique.

Cette précision contribue à renforcer la lisibilité du dispositif, à soutenir les professionnels de santé dans leur mise en œuvre, et à garantir une réponse coordonnée et continue face à des situations complexes.